



Conseil économique et social

Distr. générale
9 février 2017
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Soixantième session

Vienne, 13-17 mars 2017

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire*

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: modifications du champ d'application du contrôle des substances

Modifications du champ d'application du contrôle des substances: recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le placement sous contrôle de certaines substances

Note du Secrétariat

Additif

I. Examen d'une notification de l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

1. Comme indiqué dans le document [E/CN.7/2017/8](#), en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a, par une notification datée du 25 novembre 2016, informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'OMS recommandait l'inscription de deux substances, à savoir l'U-47700 et le butyrfentanyl, au Tableau I de la Convention de 1961.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de 1961, le Secrétaire général a adressé à tous les gouvernements des notes verbales, datées du 21 décembre 2016 et du 16 janvier 2017, auxquelles étaient annexés le texte de la notification et les informations que l'OMS avait soumises à l'appui de sa recommandation.

* [E/CN.7/2017/1](#).



3. Au 14 février 2017, les 20 pays suivants avaient présenté des observations sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'ils jugeaient pertinents par rapport à la recommandation tendant à ce que ces substances soient placées sous contrôle: Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bahamas, Belgique, Colombie, Croatie, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Italie, Maroc, Mexique, Roumanie, Suisse, Thaïlande et Uruguay.

4. Le Gouvernement algérien a indiqué qu'il appuyait les recommandations de l'OMS et a avancé que le placement de ces substances sous contrôle international était justifié compte tenu des éléments faisant état de cas d'abus, de risques graves en termes de santé publique et d'un manque de preuves quant à une efficacité thérapeutique réelle.

5. Le Gouvernement argentin a fait savoir qu'il soutiendrait l'inscription de l'U-47700 et du butyrfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961, compte tenu du manque de preuves quant à l'efficacité thérapeutique de ces substances et des risques importants qu'elles présentaient pour la santé des populations et pour la société.

6. Le Gouvernement australien a dit qu'il appuierait l'inscription de l'U-47700 et du butyrfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961. Il a indiqué que les substances en question n'avaient pas d'usage médical reconnu en Australie et que leur importation dans le pays était passible de sanctions pénales en vertu de la loi sur le Code pénal de 1995. Si ces substances étaient placées sous contrôle, l'Australie devrait alors apporter quelques menus amendements à sa Réglementation douanière de 1956 (importation interdite) et à sa Réglementation douanière de 1958 (exportation interdite).

7. Le Gouvernement bahamien a indiqué qu'il ne voyait pas d'objection à ce que l'U-47700 et le butyrfentanyl soient inscrits au Tableau I de la Convention de 1961. Il a fait savoir qu'il ajouterait ces substances à la liste de drogues illicites établie en vertu de la loi nationale sur les drogues dangereuses, ce qui signifiait qu'un amendement n'était pas nécessaire.

8. Le Gouvernement belge a appuyé la proposition visant à inscrire l'U-47700 et le butyrfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961.

9. Le Gouvernement colombien a fait savoir qu'après examen des travaux menés sur la question, des études de cas réalisées par d'autres pays et des analyses effectuées par le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS, il était d'avis que l'U-47700 et le butyrfentanyl devaient faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle. Il a indiqué que la présence de ces substances n'avait pas été confirmée sur son territoire et que les autorités douanières colombiennes n'avaient pas fait état d'importations ou d'exportations de ces substances. Il a par ailleurs souligné qu'aucun bienfait en termes de santé ou de développement communautaire n'avait été constaté en lien avec la consommation de ces substances, et que ces dernières n'avaient aucun usage médical, industriel ou scientifique reconnu en Colombie.

10. Le Gouvernement colombien a, en outre, souligné que le placement de l'U-47700 et du butyrfentanyl sous contrôle international n'aurait pas de répercussions préjudiciables sur les plans économique, social, juridique, administratif et autres pour le pays. Cela aurait, au contraire, pour effet d'étoffer les instruments juridiques au service du contrôle administratif, opérationnel et judiciaire. Le Gouvernement colombien a toutefois demandé que l'augmentation du volume de travail en lien avec l'administration de la justice et l'application des mesures de contrôle par les services administratifs soit prise en compte. Il a souligné qu'en ce qui concerne les analyses criminalistiques, il fallait envisager de prendre des mesures en vue de renforcer les moyens dont disposent les laboratoires de police scientifique pour analyser ces substances chimiques de manière que ceux-ci puissent produire des matériaux de référence certifiés et mettre au point des méthodes d'analyse satisfaisantes (y compris des ensembles d'outils) permettant d'identifier les substances placées sous contrôle. Enfin, ce gouvernement était d'avis, conformément à sa nouvelle approche en matière de drogues davantage axée sur les droits de l'homme, qu'il fallait faire en sorte que le

placement de nouvelles substances sous contrôle international ne s'accompagne pas d'une incrimination accrue de leur consommation ou d'une intensification du recours au droit pénal à des fins de répression.

11. Le Gouvernement croate a fait savoir que, bien que l'U-47700 et le butyrfentanyl ne soient pas répertoriés comme des substances interdites en vertu du droit national et qu'aucun cas d'usage ou de vente illicite n'ait été signalé sur son territoire, il n'opposerait aucune réserve d'ordre juridique ou administratif à la proposition visant à inscrire ces substances à un des Tableaux de la Convention de 1961.

12. Le Gouvernement égyptien a fait savoir qu'il ne voyait aucune objection à l'inscription de l'U-47700 et du butyrfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961. Il a ajouté que ces substances n'avaient aucune utilisation thérapeutique reconnue en Égypte.

13. Le Gouvernement allemand a indiqué qu'il n'avait pas de raison de s'opposer au placement de l'U-47700 et du butyrfentanyl sous contrôle international. Il a précisé que toutes les substances concernées étaient ou seraient visées par la loi allemande sur les stupéfiants.

14. Le Gouvernement guatémaltèque a fait savoir que, bien que l'U-47700 et le butyrfentanyl ne soient pas placés pour l'heure sous contrôle national, il ne voyait aucune objection à l'inscription de ces deux substances au Tableau I de la Convention de 1961.

15. Le Gouvernement hongrois a indiqué qu'il appuyait l'inscription de l'U-47700 et du butyrfentanyl aux Tableaux de la Convention de 1961. Il a précisé que le butyrfentanyl faisait déjà l'objet d'un contrôle au niveau national et que la Hongrie procédait actuellement à une évaluation préliminaire des risques associés à l'U-47700.

16. Le Gouvernement italien a annoncé qu'il avait entamé une procédure d'évaluation, menée par des instituts scientifiques du pays, en vue d'inscrire éventuellement l'U-47700 sur la liste de substances placées sous contrôle national (Tableau I du décret présidentiel n° 309/90). Le butyrfentanyl ne faisait pas l'objet d'un contrôle national. Le Gouvernement a précisé qu'aucune de ces substances n'avait d'usage médical reconnu en Italie.

17. Le Gouvernement mexicain a indiqué qu'au terme de consultations avec les autorités nationales compétentes et à l'issue d'une évaluation réalisée par le Groupe technique sur le contrôle des drogues de synthèse (GTCDS), il ne voyait aucune objection à l'inscription de l'U-47700 et du butyrfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961, ainsi que l'avait recommandé l'OMS. Il a ajouté qu'il ne détenait aucun élément d'information faisant état de la production, de l'entreposage, du transport ou de la commercialisation de ces substances par des entreprises mexicaines. Par ailleurs, aucune saisie d'U-47700 et de butyrfentanyl, ni aucune activité de production de ces substances par des laboratoires clandestins ou usage licite n'avait été rapporté.

18. Le Gouvernement marocain ne voyait aucune objection au placement sous contrôle de l'U-47700 et du butyrfentanyl au titre de la Convention de 1961.

19. Le Gouvernement roumain a indiqué que l'U-47700 et le butyrfentanyl ne faisaient pas l'objet, pour l'heure, d'un contrôle national.

20. Le Gouvernement de la Fédération de Russie était d'avis qu'il serait bon d'inscrire l'U-47700 et le butyrfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961, ainsi que l'avait recommandé l'OMS. Il a ajouté qu'il était en train de prendre des mesures pour placer ces substances sous contrôle national et que ces dernières n'avaient aucune application dans l'industrie pharmaceutique.

21. Le Gouvernement espagnol s'est déclaré favorable à l'inscription de l'U-47700 et du butyrfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961. Il a souligné que ces deux substances pouvaient faire l'objet d'abus analogues à ceux observés avec des opioïdes placés sous contrôle et que la consommation d'U-47700 et de butyrfentanyl avait des

effets nocifs comparables à ceux des opioïdes placés sous contrôle, ce qui faisait peser un risque sur la santé de la population et sur la société en général. Il a ajouté que le butyrfentanyl pouvait être transformé en fentanyl et que l'U-47700 et le butyrfentanyl n'avaient actuellement aucun usage thérapeutique reconnu. Enfin, à ce jour, le réseau national des laboratoires d'analyse des drogues n'avait pas détecté d'U-47700 ni de butyrfentanyl parmi les substances faisant l'objet d'un trafic.

22. Le Gouvernement suisse a indiqué que l'U-47700 et le butyrfentanyl n'avaient aucun usage médical ou industriel dans le pays. Compte tenu de leurs effets nocifs potentiels, ces deux substances avaient été placées sous contrôle national.

23. Le Gouvernement thaïlandais ne voyait aucune objection à l'inscription de l'U-47700 et du butyrfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961.

24. Le Gouvernement uruguayen a fait savoir que, compte tenu de l'absence de preuves quant à l'efficacité d'un usage thérapeutique licite de l'U-47700 et du butyrfentanyl au niveau national et compte tenu également des risques que ces deux substances présentaient pour la santé de la population et pour la société, il était favorable à leur inscription au Tableau I de la Convention de 1961, ainsi que l'avait recommandé l'OMS.

II. Examen d'une notification de l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

25. Comme indiqué dans le document [E/CN.7/2017/8](#), en application des paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Directrice générale de l'OMS a, par une communication datée du 25 novembre 2016, informé le Secrétaire général que l'OMS recommandait l'inscription des substances suivantes au Tableau II de cette convention: 4-MEC (4-méthylethcathinone), éthylone, pentédrone, éthylphénidate, MPA (méthiopropamine), MDMB-CHMICA, 5F-APINACA (5F-AKB-48) et XLR-11.

26. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général a adressé à tous les gouvernements une note verbale, datée du 21 décembre 2016, à laquelle étaient annexés le texte de la notification et les informations que l'OMS avait soumises à l'appui de ses recommandations.

27. Au 14 février 2017, les 19 pays suivants avaient présenté des observations sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'ils jugeaient pertinents par rapport à la recommandation tendant à ce que ces substances soient placées sous contrôle: Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Colombie, Croatie, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Italie, Maroc, Mexique, Roumanie, Suisse, Thaïlande et Uruguay.

28. Le Gouvernement algérien a fait savoir qu'il soutenait les recommandations de l'OMS. Selon lui, au vu des éléments mettant en évidence les cas d'abus de ces substances, les risques graves qu'elles faisaient peser en matière de santé publique et l'absence de preuves quant à leurs vertus thérapeutiques, il apparaissait nécessaire de placer les substances en question sous contrôle international.

29. Le Gouvernement argentin a souligné qu'il n'avait pas été prouvé, à ce jour, que la 4-MEC, l'éthylone, la pentédrone, l'éthylphénidate, la MPA, le MDMB-CHMICA, la 5F-APINACA et le XLR-11 possédaient des vertus thérapeutiques, et a précisé qu'aucune de ces substances n'entrait dans la composition de médicaments répertoriés dans le registre national des médicaments. En outre, ces substances ne figuraient pas à l'annexe I du décret n° 772/2015 publié par le pouvoir exécutif, décret venant compléter la loi n° 23.737.

30. Le Gouvernement australien a fait savoir qu'il était favorable à l'inscription de la 4-MEC, de l'éthylone, de la pentédrone, de l'éthylphénidate, de la MPA, du MDMB-

CHMICA, de la 5F-APINACA et du XLR-11 au Tableau II de la Convention de 1971. Si ces substances étaient placées sous contrôle, l'Australie devrait apporter des amendements mineurs à sa Réglementation douanière de 1956 (importation interdite) et à sa Réglementation douanière de 1958 (exportation interdite). Le Gouvernement a indiqué que les substances en question n'avaient pas d'usage médical reconnu en Australie et que leur importation était passible de sanctions pénales en vertu de la loi sur le Code pénal de 1995. Il a ajouté que, bien qu'il appuie le placement de ces substances sous contrôle international, des problèmes subsistaient au sujet de leur identification. Il a également évoqué les problèmes liés à la fiabilité des statistiques relatives aux saisies et aux détections des substances en question et a fait observer que le marché de la drogue, qui évoluait rapidement, était peut-être à même de déjouer les moyens et procédures de communication d'informations des institutions.

31. Le Gouvernement belge a fait savoir qu'il soutenait l'inscription de la 4-MEC, de l'éthylone, de la pentédrone, de l'éthylphénidate, de la MPA, du MDMB-CHMICA, de la 5F-APINACA et du XLR-11 au Tableau II de la Convention de 1971. Il a toutefois souligné que des experts nationaux étaient d'avis que certaines de ces substances relevaient plutôt du Tableau I de la Convention de 1971, compte tenu du nombre de cas d'intoxication mortelle signalés et du fait que ces substances n'avaient pas un usage médical légitime.

32. Le Gouvernement colombien a fait savoir qu'après examen des travaux menés sur la question, des études de cas réalisées par d'autres pays et des analyses effectuées par le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS, il était d'avis que la 4-MEC, l'éthylone, la pentédrone, l'éthylphénidate, la MPA, le MDMB-CHMICA, la 5F-APINACA et le XLR-11 devaient faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle. Il a par ailleurs indiqué qu'en 2014, la présence d'éthylone à des fins récréatives avait été détectée au moyen du système d'alerte précoce. Toutefois, l'ampleur de la consommation de cette substance demeurait inconnue. Il n'en restait pas moins qu'une telle présence entraînait un risque sanitaire. S'agissant des autres substances à l'examen, leur présence n'avait pas été confirmée sur le territoire national et les autorités douanières colombiennes n'avaient pas fait état d'importations ou d'exportations de ces substances. Le Gouvernement a par ailleurs souligné qu'aucun bienfait en termes de santé ou de développement communautaire n'avait été observé en lien avec la consommation de ces substances, et que ces dernières n'avaient aucun usage médical, industriel ou scientifique reconnu en Colombie.

33. Le Gouvernement colombien a, en outre, souligné que le placement de la 4-MEC, de l'éthylone, de la pentédrone, de l'éthylphénidate, de la MPA, du MDMB-CHMICA, de la 5F-APINACA et du XLR-11 sous contrôle international n'aurait pas de répercussions préjudiciables sur les plans économique, social, juridique, administratif et autres au niveau national. Cela aurait, au contraire, pour effet d'étoffer les instruments juridiques au service du contrôle administratif, opérationnel et judiciaire. Le Gouvernement colombien a toutefois demandé que l'augmentation du volume de travail en lien avec l'administration de la justice et l'application des mesures de contrôle par les services administratifs soit prise en compte. Il a souligné qu'en ce qui concerne les analyses criminalistiques, il fallait envisager de prendre des mesures en vue de renforcer les moyens dont disposent les laboratoires de police scientifique pour analyser ces substances chimiques de manière qu'ils puissent produire des matériaux de référence certifiés et mettre au point des méthodes d'analyse satisfaisantes (y compris des ensembles d'outils) permettant d'identifier les substances placées sous contrôle. Enfin, ce gouvernement était d'avis, conformément à sa nouvelle approche en matière de drogues davantage axée sur les droits de l'homme, qu'il fallait faire en sorte que le placement de nouvelles substances sous contrôle international ne s'accompagne pas d'une incrimination accrue de leur consommation ou d'une intensification du recours au droit pénal à des fins de répression.

34. Le Gouvernement croate a indiqué qu'il appuyait l'inscription de la 4-MEC, de l'éthylone, de la pentédrone, de l'éthylphénidate, de la MPA, du MDMA-CHMICA, de la 5F-APINACA et du XLR-11 au Tableau II de la Convention de 1971, et a précisé que ces substances étaient déjà placées sous contrôle national.

35. Le Gouvernement égyptien a fait savoir qu'il ne voyait aucune objection à l'inscription de la 4-MEC, de l'éthylone, de la pentédrone, de l'éthylphénidate, de la MPA, du MDMA-CHMICA, de la 5F-APINACA et du XLR-11 au Tableau II de la Convention de 1971. Il a précisé que ces substances n'avaient aucune utilisation thérapeutique reconnue en Égypte.

36. Le Gouvernement allemand a indiqué qu'il n'avait pas de raison de s'opposer au placement de la 4-MEC, de l'éthylone, de la pentédrone, de l'éthylphénidate, de la MPA, du MDMA-CHMICA, de la 5F-APINACA et du XLR-11 sous contrôle international. Il a précisé que toutes les substances concernées étaient ou seraient visées par la loi allemande sur les stupéfiants.

37. Le Gouvernement guatémaltèque a fait savoir que, bien que la 4-MEC, l'éthylone, la pentédrone, l'éthylphénidate, la MPA, le MDMA-CHMICA, la 5F-APINACA et le XLR-11 ne soient pas placés pour l'heure sous contrôle national, il ne voyait aucune objection à l'inscription de ces deux substances au Tableau II de la Convention de 1971.

38. Le Gouvernement hongrois était favorable à la recommandation de l'OMS concernant l'inscription de la 4-MEC, de l'éthylone, de la pentédrone, de l'éthylphénidate, de la MPA, du MDMA-CHMICA, de la 5F-APINACA et du XLR-11 aux Tableaux de la Convention de 1971. Il a précisé que toutes ces substances faisaient déjà l'objet d'un contrôle en vertu du droit national.

39. Le Gouvernement italien a annoncé que la 4-MEC, l'éthylone, l'éthylphénidate, le MDMA-CHMICA et la 5F-APINACA figuraient déjà sur la liste des substances placées sous contrôle national (Tableau I du décret présidentiel n° 309/90). En outre, il avait entamé, par l'intermédiaire d'instituts scientifiques du pays, une procédure d'évaluation en vue d'inscrire éventuellement la pentédrone et le XLR-11 sur la liste des substances placées sous contrôle national. La MPA ne faisait pas, pour l'heure, l'objet d'un contrôle national. Le Gouvernement a précisé qu'aucune de ces substances n'avait d'usage médical reconnu en Italie.

40. Le Gouvernement mexicain a indiqué qu'au terme de consultations avec les autorités nationales compétentes et à l'issue d'une évaluation réalisée par le Groupe technique sur le contrôle des drogues de synthèse (GTCDS), il ne voyait aucune objection à l'inscription de la 4-MEC, de l'éthylone, de la pentédrone, de l'éthylphénidate, de la MPA, du MDMA-CHMICA, de la 5F-APINACA et du XLR-11 au Tableau II de la Convention de 1971, ainsi que l'avait recommandé l'OMS. Il a ajouté qu'il ne détenait aucun élément d'information faisant état de la production, de l'entreposage, du transport ou de la commercialisation de ces substances par des entreprises mexicaines. Par ailleurs, aucune activité de production de ces substances par des laboratoires clandestins, ni aucune saisie de ces substances au Mexique n'avait été rapportée. On n'avait, en outre, enregistré aucun cas d'usage licite dans le pays.

41. Le Gouvernement marocain ne voyait aucune objection au placement sous contrôle de la 4-MEC, de l'éthylone, de la pentédrone, de l'éthylphénidate, de la MPA, du MDMA-CHMICA, de la 5F-APINACA et du XLR-11 au titre de la Convention de 1971.

42. Le Gouvernement roumain a indiqué que la 4-MEC, la pentédrone et le XLR-11 étaient considérés comme des drogues à haut risque et avaient été placés sous contrôle national (loi n° 143/2000 et loi n° 339/2005). Il a ajouté que l'éthylone, l'éthylphénidate, la MPA, le MDMA-CHMICA et la 5F-APINACA ne faisaient pas l'objet, pour l'heure, d'un contrôle national.

43. Le Gouvernement de la Fédération de Russie était d'avis qu'il serait bon d'inscrire la 4-MEC, l'éthylone, la pentédrone, l'éthylphénidate, la MPA, le MDMA-CHMICA, la 5F-APINACA et le XLR-11 au Tableau II de la Convention de 1971, ainsi que l'avait recommandé l'OMS. Il a indiqué que ces substances étaient déjà placées sous contrôle national et qu'elles n'avaient aucun usage médical reconnu.

44. Le Gouvernement espagnol s'est déclaré favorable à l'inscription de la 4-MEC, de l'éthylone, de la pentédrone, de l'éthylphénidate, de la MPA, du MDMA-CHMICA, de la 5F-APINACA et du XLR-11 au Tableau II de la Convention de 1971. Il a souligné que la consommation de ces substances faisait peser un risque grave sur la santé des populations et sur la société en général et qu'elles n'avaient aucune utilisation thérapeutique reconnue. En outre, ces substances pouvaient donner lieu à des abus et avoir des effets nocifs analogues à ceux des autres substances figurant au Tableau II de la Convention de 1971. À cet égard, le Gouvernement espagnol n'avait pas identifié de facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'il jugeait pertinents par rapport à la recommandation tendant à inscrire ces substances au Tableau II de la Convention de 1971. Il a précisé, en outre, que les laboratoires d'analyse des drogues appartenant au réseau national avaient détecté toutes les substances en question parmi les produits faisant l'objet d'un trafic en Espagne.

45. Le Gouvernement suisse a indiqué que la 4-MEC, l'éthylone, la pentédrone, l'éthylphénidate, la MPA, le MDMA-CHMICA, la 5F-APINACA et le XLR-11 n'avaient aucun usage médical ou industriel dans le pays. Compte tenu de leurs effets nocifs potentiels, ces substances avaient été placées sous contrôle national.

46. Le Gouvernement thaïlandais ne voyait aucune objection à l'inscription de la 4-MEC, de l'éthylone, de la pentédrone, de l'éthylphénidate, de la MPA, du MDMA-CHMICA, de la 5F-APINACA et du XLR-11 au Tableau II de la Convention de 1971.

47. Le Gouvernement uruguayen a indiqué que la 4-MEC, l'éthylone, la pentédrone, l'éthylphénidate, la MPA, le MDMA-CHMICA, la 5F-APINACA et le XLR-11 n'avaient aucun usage thérapeutique ou industriel licite dans le pays et a souligné que ces substances présentaient un risque pour la santé de la population et pour la société. Compte tenu des abus constatés et des effets nocifs de ces substances, il était favorable à leur inscription au Tableau II de la Convention de 1971, ainsi que l'avait recommandé l'OMS.